



## Arrêt

**n° 184 247 du 23 mars 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie gain. Vous êtes de religion catholique. Vous êtes originaire d'Aneho mais vous viviez à Lomé depuis 1995. Vous étiez professeur d'informatique dans un lycée de 2005 jusqu'à votre départ du pays. Vous étiez sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques depuis 2005. Vous êtes homosexuel. Le 25 avril 2005, vous avez participé à une manifestation au cours de laquelle vous avez été battu par les milices du colonel [Y. D.] et [F. K.]. Vous avez été hospitalisé jusqu'au 30 juin 2005.*

*Votre maison a été saccagée par ces mêmes milices. Lorsque vous êtes sorti de l'hôpital, vous avez fui et vous vous êtes rendu au Bénin jusqu'au 20 décembre 2005. Vous êtes devenu actif pour le parti depuis 2010. A ce titre, vous étiez membre de la jeunesse et du secrétariat national à l'organisation*

depuis 2010. Vous étiez chargé de faire la propagande du parti et de sensibiliser les jeunes aux valeurs de votre parti. Le 15 septembre 2012, vous avez à nouveau participé à une manifestation ayant pour but de dénoncer les injustices et les arrestations arbitraires au pays. Vous avez été frappé et emmené dans un fourgon. Après que les manifestants ont renversé le fourgon, vous et les autres personnes arrêtées avez pu vous enfuir. Le 17 septembre 2012, vous avez fui à Accra jusqu'au 31 décembre de la même année. Suite aux incendies des marchés de Lomé et Kara, vous avez reçu une convocation afin de vous présenter à la gendarmerie. Vous avez alors décidé de vous cacher du 14 janvier 2013 au 30 janvier 2013. Le 21 novembre 2014, lors d'une manifestation, vous avez à nouveau été arrêté et frappé. Le 15 janvier 2015, vous avez participé à une marche en vue de réclamer des réformes institutionnelles et constitutionnelles. A votre retour, vous avez été interpellé par des jeunes. Ceux-ci vous ont frappé en pleine rue et vous ont dénudé. L'un d'entre eux criait que vous étiez homosexuel. Des passants se sont arrêtés afin de vous secourir. Une personne parmi celles qui se trouvaient avec vos adversaires – un gendarme - est décédée. Le jour même, ayant appris par un voisin que vous étiez recherché, vous êtes parti vous cacher chez un conducteur de taxi moto où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays, le 25 janvier 2015. Vous avez été en taxi moto au Ghana où vous êtes resté jusqu'au 28 mars 2015. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 mars 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 31 mars 2015.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, vous avez dit craindre d'être torturé et persécuté par le colonel [Y. D.], [F. K.] et leurs milices ainsi que par le pouvoir en place (audition du 25 juin 2015, pp. 9, 15, 26, audition du 17 septembre 2015, p. 11). En effet, vous dites être recherché après qu'un gendarme a été tué lors d'une agression dont vous avez fait l'objet le 15 avril 2015 à votre retour d'une manifestation et en raison de votre homosexualité.

Premièrement, vous avez affirmé être recherché dans votre pays suite à la mort d'un gendarme survenue lors d'une bagarre le 15 avril 2015. Vous avez en effet expliqué (audition du 25 juin 2015, pp. 20, 21, 22, 23, 24, audition du 17 septembre 2015, pp. 4, 5, 6, 11, 12, 13) que, sur le chemin du retour de la manifestation à laquelle vous aviez participé vers votre domicile, vous avez été interpellé par des jeunes qui se sont jetés sur vous, vous ont dénudé et frappé jusqu'à ce que des passants viennent vous secourir. L'un d'entre eux, un gendarme, est décédé. Or s'agissant de la mort dudit gendarme, fait pour lequel vous êtes recherché au Togo, vous êtes resté vague. Ainsi, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité de cette personne, sa fonction, l'endroit où elle travaille, quelque information le concernant et les circonstances dans lesquelles le gendarme est décédé. De même, vous avez dit ignorer si les personnes responsables de son décès avaient été arrêtées. Relevons du reste que vous n'avez fait état d'aucune démarche afin de vous informer sur les faits dont vous êtes pourtant accusés au Togo. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir rentrer dans son pays car elle craint d'être persécutée suite aux accusations de meurtre dont elle fait l'objet. Notons que s'agissant directement de l'objet des recherches menées à votre égard, et, partant, de l'essence même de votre crainte en cas de retour au Togo, en l'absence d'éléments concrets et probants de nature à étayer vos déclarations, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

D'autant que vous avez affirmé avoir été recherché suite à ces faits par des personnes en tenue civile à votre domicile depuis le 15 avril 2015 (audition du 25 juin 2015, pp. 23, 24, 26, 28, audition du 17 septembre 2015, pp. 6, 7, 8, 9, 19) mais vous n'avez pas été à même de préciser quand vous l'aviez été et combien de fois approximativement, vous contentant de répéter que cela avait eu lieu régulièrement.

Pour le reste, lorsque la question vous a été posée, vous avez dit ne pas savoir si d'autres membres de votre parti ont, comme vous, rencontré des problèmes lors de la manifestation du 15 avril 2015. Vous avez également dit ignorer le sort des personnes qui ont été inquiétées lors de cette manifestation (voir audition du 17 septembre 2015, pp. 10, 11). Or, s'agissant d'un élément de nature à évaluer votre propre crainte en cas de retour, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'obtenir des informations en ce sens.

*Vous avez également dit (audition du 25 juin 2015, pp. 9, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34) être recherché car vous aviez (sic) « pratiqué » l'homosexualité en 2004 et 2005 ce qui a été dénoncé le 15 janvier 2015. Notons à cet égard que vos propos sont restés peu crédibles concernant votre orientation sexuelle.*

*Tout, d'abord, relevons qu'alors que vous avancez (audition du 25 juin 2015, pp. 9, 21, 24, 25, 26) votre orientation sexuelle comme l'une des deux causes principales de votre crainte en cas de retour au Togo, à aucun moment, dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'aviez mentionné ces faits. Compte tenu de l'importance de cet élément dans l'analyse de vos craintes en cas de retour, une telle omission ne saurait être considérée comme sans importance et est de nature à remettre en cause ces faits. Mis en présence de l'omission, vous avez répondu que vous aviez eu peur et que vous aviez passé deux nuits dehors. Néanmoins, eu égard à la nature de ces faits au regard de votre crainte en cas de retour au Togo, une telle omission est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos propos.*

*D'autant que s'agissant toujours de votre homosexualité, vos déclarations sont apparues peu crédibles (audition du 25 juin 2015, pp. 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, audition du 17 septembre 2015, pp. 17, 18). Ainsi, vous dites n'avoir pratiqué qu'une seule fois l'homosexualité et être redevenu hétérosexuel après que votre grand-mère vous a enjoint d'arrêter de faire ce que vous faisiez. Vous précisez ne plus avoir jamais pratiqué l'homosexualité depuis car vous aviez écouté les conseils de votre grand-mère. Or, en l'absence davantage d'éléments probants et consistants concernant votre cheminement ayant conduit à votre homosexualité puis à votre hétérosexualité, le Commissariat général est peu convaincu par vos propos.*

*Du reste, la manière dont votre homosexualité est révélée – un jeune ayant comme vous participé à des réunions d'homosexuels en 2004 vous dénonce - dix ans plus tard lors d'une bagarre vous opposant à des jeunes le 15 avril 2015, apparaît également peu crédible. Ainsi, vous avez déclaré avoir participé deux fois à ces réunions en 2004, ne plus l'avoir vu depuis. Vous avez ajouté que celui-ci, présent lors de la bagarre, vous a dénoncé (voir audition du 25 juin 2015, pp. 21, 28, 29, 32, 33, audition du 17 septembre 2015, pp. 3, 4). Le caractère particulièrement peu crédible de vos propos empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.*

*Vous avez également dit être recherché par les autorités en raison de vos activités au sein de l'ANC et de votre participation à trois manifestations au cours desquelles vous dites avoir rencontré des problèmes.*

*Premièrement, vous avez expliqué (audition du 25 juin 2015, pp. 3, 13, 14, audition du 17 septembre 2015, pp. 13, 14, 15, 16) être, depuis 2010, membre de la jeunesse et du secrétariat national à l'organisation et être chargé à ce titre de faire de la propagande et de sensibiliser les jeunes. Notons que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail et concrètement en quoi consistait la sensibilisation que vous étiez chargé de faire, vos propos sont restés très vagues et peu fluides. Ainsi, invité plusieurs fois, à expliciter vos dires, excepté que vous mettiez l'accent sur l'alternance, que l'espoir est permis et que tout est possible, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, lorsqu'il vous a été demandé de citer le nom de jeunes que vous aviez sensibilisés, vous n'avez pas pu citer le nom complet d'un seul d'entre eux. De tels propos, compte tenu de leur caractère général et peu spontané, ne témoignent pas d'un réel activisme.*

*Quant à la première manifestation, soit celle du 25 avril 2005, vous avez dit (audition du 25 juin 2015, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14) avoir été arrêté et battu et avoir été hospitalisé suite aux coups reçus jusqu'au 30 juin 2005. Vous avez expliqué que votre maison avait été saccagée le jour de la manifestation. D'une part, à supposer votre participation à ladite manifestation établie, vous avez reconnu que vous n'étiez pas particulièrement visé et que des centaines de manifestants avaient été blessés. Invité à expliquer comment les autorités vous avaient identifié et les raisons pour lesquelles elles s'étaient rendues à votre domicile, vous êtes resté vague et vous avez seulement répondu qu'une fois qu'une personne est contre leur idéologie, elle est emprisonnée. Certes, après que la question vous a été posée de nombreuses fois, vous avez évoqué la présence d'un de vos oncles, un membre actif de l'UFC à vos côtés mais vous n'avez pas pu davantage expliquer comment les autorités auraient pu vous identifier. De même, s'agissant du saccage de vos maisons et aux recherches subséquentes à votre fuite du pays, invité à expliquer comment les autorités avaient pu savoir que vous aviez participé à la manifestation puisque, selon vos dires, vous étiez recherché pour cette raison, vous avez seulement répondu qu'ils avaient des espions sans autre explication. Et, alors que vous dites avoir fui le Togo pour vous rendre au Bénin chez une dame du 25 avril 2005 au 20 décembre de la même année, vous n'avez*

*pas pu donner l'identité complète de la personne chez qui vous êtes resté. Mais surtout, vous avez expliqué qu'à votre retour, vous n'avez eu aucun problème d'aucune nature avec les autorités jusqu'en 2012.*

*Quant à la deuxième manifestation à laquelle vous avez participé le 15 septembre 2012 (voir audition du 25 juin 2015, pp. 15, 16, 17), vous avez déclaré avoir été frappé, emmené avec de nombreux – une centaine - autres manifestants dans un fourgon chez le colonel [Y.] et avoir pu vous enfuir après que des manifestants ont renversé le fourgon dans lequel vous étiez. Derechef, vous n'avez pas pu expliquer comment les autorités auraient pu vous identifier et, lorsque la question vous a été posée, vous avez seulement répondu que, quand on ne partage pas leurs idées, on est dans leur collimateur sans autre élément concret de nature à éclairer le Commissariat général.*

*De même, vous dites avoir reçu une convocation en janvier 2013 suite aux incendies des marchés de Kara et Lomé et avoir quitté environ deux semaines votre domicile (voir audition du 25 juin 2015, pp. 18, 19). Cependant, d'une part, vous avez-vous-même reconnu que le motif n'était nullement indiqué dans ladite convocation et, d'autre part, vous avez déclaré n'avoir eu aucun problème suite à ces faits lors de votre retour à votre domicile.*

*De plus, tantôt vous avez expliqué (audition du 25 juin 2015, pp. 19, 20) avoir été arrêté à nouveau le 21 novembre 2014 lors d'une manifestation tantôt ne pas avoir été arrêté à d'autres moments que le 25 avril 2005, le 15 septembre 2012 et 15 janvier 2015 et vous ne parlez plus de l'arrestation du 21 novembre 2014 (voir audition 17 septembre 2015, p. 2).*

*Dès lors, sans remettre en cause d'éventuels liens entretenus avec l'ANC, au vu du peu de consistance de vos déclarations concernant votre activisme au sein du parti, du caractère vague de vos propos concernant la manière dont vos activités ont pu être rendues visibles aux yeux des autorités togolaises, et, en l'absence d'éléments plus précis et probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Ce faisant, vous n'avez pas pu rendre crédible le fait que votre seul engagement au sein de l'ANC soit également constitutif d'une crainte de persécution au sens de l'un des critères de la Convention.*

*Pour le reste, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fiche Information des pays, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé des photos (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Cependant eu égard à la nature d'un tel support elles ne sauraient suffire à rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Vous avez également déposé un article du journal « Le correcteur », lequel relate la répression de la manifestation du 15 septembre 2012 à laquelle vous dites avoir participé (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Cependant, dans la mesure où l'existence de la manifestation ainsi*

que la répression dont elle a fait l'objet ne sont nullement remises en doute dans le cadre de cette décision, cet article ne saurait en modifier le sens.

Ensuite, vous avez versé une lettre de votre voisin lequel explique que tout porte à croire que des personnes veulent vous arrêter et que des voitures sans plaque d'immatriculation rôdent dans le quartier (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 3, 4). Il y joint une copie de sa carte d'identité. Or, d'une part, le caractère privé d'une telle correspondance et le lien qui vous unit à cette personne ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient. D'autre part, relevons le caractère peu étayé et circonstancié des faits qu'elle indique. Dès lors, ledit courrier n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

De plus, vous avez déposé un rapport médical daté du 20 juillet 2005 reprenant des lésions constatées à cette date ainsi que deux autres rapports médicaux datés du 1er avril 2015 et du 1er juillet 2015 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 5, 5bis, 18). A nouveau, sans nier les troubles constatés dans lesdits rapports, notons que la présente décision ne met pas en doute votre participation à la manifestation et les séquelles subies mais le fait que les autorités vous auraient identifié et les recherches subséquentes. Dès lors, ces documents ne sauraient suffire à modifier le sens de la décision.

Mais encore, vous avez versé votre carte d'électeur, un certificat de nationalité et un jugement tenant lieu d'acte de naissance (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 6, 8, 9). Cependant, dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sauraient la modifier.

De plus, vous avez déposé une copie de votre carte de membre de l'ANC, une attestation de membre et une attestation de participation aux réunions de l'ANC Benelux (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 7, 12, 15). Votre qualité de membre n'étant pas remise en cause, elles ne sauraient renverser le sens de la décision.

En outre, vous avez déposé une attestation de l'ANC laquelle reprend les faits que vous avez avancés lors de votre demande d'asile (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 10). D'une part, relevons le caractère peu circonstancié de ladite attestation laquelle n'indique pas l'origine de ses sources et la manière dont elle a pu obtenir des informations d'une telle précision quant au déroulement de vos arrestations/agressions. De plus, celle-ci fait référence au caractère très engagé de vos activités pour le parti ce qui du reste ne ressort pas de vos déclarations concernant vos fonctions au sein du parti lesquelles sont apparues très peu précises et étayées. Enfin, au vu des liens que vous entretenez avec le parti, rien ne permet de garantir la fiabilité d'un tel témoignage lequel a pu être rédigé par complaisance.

Vous avez également déposé une attestation de l'Association des Victimes de Torture au Togo (ASVITTO) que vous dites avoir rencontré une fois, le 22 janvier 2015 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 11, audition du 25 juin 2015, pp. 26, 27). Vous avez précisé que le document avait été rédigé sur base des déclarations de l'ANC. A nouveau, ladite attestation ne fournit aucune indication quant à l'origine des informations qu'elle contient ou des enquêtes qui auraient été réalisées. Et, dans la mesure, où la seule source que vous citez est votre parti, parti que vous dites servir depuis plus de cinq années, rien ne permet de garantir la fiabilité des informations transmises. Mais surtout, relevons que ladite attestation n'apporte aucun élément probant par rapport aux imprécisions ci-avant relevées concernant les faits invoqués à l'appui de votre crainte - la mort du gendarme - et le caractère peu consistant de vos propos s'agissant de votre orientation sexuelle. Dès lors, elle ne peut entraîner une autre décision s'agissant de votre demande d'asile.

De même, vous avez versé des photographies de diverses citatrices (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 14). D'une part, rien ne permet de vous identifier sur ces photos, ni d'établir un lien entre les lésions constatées, vous et les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, elles ne sauraient entraîner vous concernant une autre décision.

Ensuite, vous avez déposé une convocation vous invitant à vous présenter le 13 mars 2015 à la brigade territoriale de la gendarmerie (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 13). D'une part, relevons que la convocation ne mentionne aucun motif. Dès lors aucun lien ne peut être établi entre

*celle-ci et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo. Ensuite, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif (Information des pays, COI Focus, Togo, Authentification de documents officiels) qu'eu égard au contexte régnant au Togo, soit, une corruption généralisée, il est possible d'obtenir des documents judiciaires moyennant le paiement d'une somme d'argent. Dès lors, une telle pièce puisqu'elle ne peut être authentifiée ne saurait suffire à renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, vous avez versé deux articles internet reprenant une déclaration du président de l'ANC contre certaines injustices et un extrait du rapport annuel 2016 d'Amnesty International sur le Togo (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 16, 17). Compte tenu du caractère général des informations reprises dans lesdits articles lesquels relatent la situation générale, ils ne sauraient entraîner une autre décision vous concernant.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 62, 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## 3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Certificat médical datant du 20.07.2005 ;
- Convocation du 12.03.2015;
- Attestation de l'ANC datant du 29.01.2014 ;
- Témoignage de Monsieur A. V. datant du 2.04.2015
- Photocopie de carte d'identité de Monsieur A. V. ;
- Attestation de membre de l'ANC datant du 4.04.2015 ;
- Demande d'expertise médicale à Constats asbl datant du 25.05.2015 ;
- Attestation de l'ANC - section Benelux datant du 15.06.2016 ;
- Déclaration sur l'honneur de Monsieur J. E., Président national de la Jeunesse de l'ANC datant du 1.12.2016;
- Déclaration de Monsieur M.A.K., Secrétaire Général de l'Association des victimes de torture au Togo (ASVITTO) datant du 1.12.2016 ;
- Attestation de l'ANC — Section Benelux datant du 7.12.2016 ;
- Témoignage de Monsieur A. V. datant du 18.12.2016 ;
- Témoignage de Monsieur A. D. D. datant du 20.12.2016 ;
- Photocopie de la carte d'identité de Monsieur A. D. D. ;
- Photos ;
- ACAT & Amnesty International, « Togo : une décennie d'impunité — Cinq mesures pour mettre fin à l'impunité », 22.04.2015 ;
- Amnesty International, « Droits humains - Encore un long chemin à parcourir — Informations présentées par Amnesty pour l'Examen périodique universel des Nations Unies », octobre-novembre 2016 ;
- Amnesty International, Togo Authorities must guarantee the right to demonstrate before the elections, 21.04.2015;
- Amnesty International, Rapport Annuel 2015/2016— Togo ;
- ANC-Benelux, « Message de l'ANC-Benelux sur la répression à Mango », 11.11.2015 ;
- Amnesty International, Togo. Les forces de sécurité ont tiré à bout portant sur des manifestants non armés à Mango, 11.12.2015 ;

- United States Department of State, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Togo, 13.04.2016;
- ANC, « Les dirigeants et les militants de l'ANC et du CST n'ont rien à voir avec les incendies des marchés de Kara et de Lomé », 19.05.2016 ;
- Freedom House, Freedom in the World 2016 - Togo, 29 June 2016;
- Amnesty International, The Participating States Must Call for the Protection of the Rights to Freedom of Association, Peaceful Assembly and Expression in Togo, 25.10.2016.

### 3.2. Le dépôt des documents suivants:

- Lettre de recommandation de l'Association des Victimes de Torture au Togo (ASVITTO) datée du 1.12.2016 ;
- Déclaration de l'ANC-Benelux datée du 7.12.2016 ;
- Déclaration de l'ANC-section jeunesse datée du 1.12.2016 ;
- Témoignage de Monsieur A. D. D. ;
- Témoignage de Monsieur V. A. ;
- Photos ;
- Confirmation de rendez-vous avec l'asbl « constats » ;
- Amnesty International, « Droits humains — Encore un long chemin à parcourir - Informations présentées par Amnesty pour l'Examen périodique universel des Nations Unies », octobre-novembre 2016 ;
- Amnesty International, «Togo Authorities must guarantee the right to demonstrate before the elections », 21 avril 2015;
- United States Department of State, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Togo, 13 April 2016;
- Freedom House, Freedom in the World 2016 - Togo, 29 June 2016;
- Amnesty International, The Participating States Must Call for the Protection of the Rights to Freedom of Association, Peaceful Assembly and Expression in Togo, 25 October 2016.

est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

3.3. Quant aux autres documents, ils font déjà partie du dossier administratifs et sont pris en compte à ce titre.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 15 décembre 2016, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Mail de AKM daté du 25 janvier 2017 ;
- Document intitulé : « Mr [K. A.] : DECLARATION RELATIVE A LA PRISE EN OTAGE DE DEUX ENSEIGNANTS MEMBRES DU CSET PAR DES MILICIENS A LA SOLDE D'UN CHEF TRADITIONNEL A ZOGBEGAN DANS LA PREFECTURE de WAWA » ;
- document intitulé : « Mr [K. A.] : DECLARATION DE L'ASVITTO RELATIVE AUX ACTES DE TORTURE DES ELEMENTS DE LA GENDARMERIE SUR UN JOURNALISTE » ;
- Première page du journal « L'ALTERNATIVE » du 10 février 2017 (n°589).

3.5. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose à l'audience les documents suivants :

- un article : « Amnesty International : Un mort par balle et plusieurs blessés lors d'une manifestation dispersée par l'armée au Togo » ;
- un article « Togo : Lomé proteste contre la hausse du prix des produits pétroliers » ;
- un rapport psychologique daté du 22 février 2017 ;
- la copie de douze photographies très sombres ;
- un document Amnesty International, « rapport 2016/2017 » ;
- un rapport d'examen médical établi par l'asbl Constats, daté du 11 mars 2017.

3.6. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.6. A cet égard, le Conseil constate que l'engagement politique du requérant au sein de l'ANC n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a déposé une attestation datée du 29 janvier 2014 et émanant du secrétaire national à l'organisation de l'ANC, Robert Olympio, qui confirme les déclarations faites par le requérant. Or, l'analyse de ce document par la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de s'assurer de son authenticité et par conséquent du bien-fondé de son contenu.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante joint à sa requête un autre document daté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et émanant du président de la jeunesse de l'ANC, [J. E.], dans lequel ce dernier confirme les faits relatés dans l'attestation du 29 janvier 2014, explique les raisons pour lesquelles l'ANC ne peut divulguer ses sources d'informations et se met à la disposition des instances d'asile pour fournir toutes informations concernant le requérant.

Au vu de l'importance de ces documents, le Conseil estime que leur authentification est nécessaire afin de pouvoir se prononcer sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.7. Le Conseil observe que, par le biais de sa requête et de notes complémentaires, la partie requérante dépose de nombreux documents qui devront être analysés par la partie défenderesse.

4.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 novembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN